

Désignation de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise

 SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exercice du / / au / /

1. Modalités de calcul du résultat net imposable au taux réduit de 10 %

1	2	3	4	5	6	7	
Actif, bien ou service, famille de biens ou services ❶	Dénomination ❷	Date de premier exercice de l'option ❸	Résultat net déficitaire restant à reporter au titre de l'exercice précédent ❹	Résultat net de l'exercice ❺	Rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice ❻	Résultat net imposable à taux réduit ❼	
						imputé sur le déficit de l'exercice ❼a	imposé à 10 % ❼b
Total							

2. Résultat net imposable à taux réduit issu des inventions brevetables non brevetées certifiées par l'INPI

	Type d'invention brevetable non brevetée certifiée par l'INPI	Résultat net imposable à taux réduit issu de l'invention
Total		

3. Résultat net imposable à taux réduit calculé en faisant usage du rapport de remplacement

	Date de l'agrément	Résultat net imposable à taux réduit sous agrément
Total		

Notice du formulaire N° 2468-SD

Observations

Le formulaire n° 2468-SD doit être souscrit au titre de chaque exercice par les entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens de [l'article 223 A du code général des impôts \(CGI\)](#), soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition et qui ont opté pour l'application du régime prévu à [l'article 238 du CGI \(BOI-BIC-BASE-110\)](#).

Ce formulaire doit être joint à la déclaration de résultats de l'entreprise.

Modalités de calcul du résultat net imposable au taux réduit de 10 %

- ❶ Indiquer la portée de l'option et la ou les catégorie(s) d'actifs éligibles qu'elle concerne.
- ❷ Préciser la dénomination de l'actif, du bien ou service, ou de la famille de biens ou services mentionné dans la colonne 1.
- ❸ Indiquer la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel l'option pour l'actif, le bien ou service, ou la famille de biens ou services mentionné dans la colonne 2 a été exercée.
- ❹ Il s'agit du solde de résultat net déficitaire afférent à l'actif, bien ou service ou famille de biens ou services mentionné dans la colonne 2 qui n'a pas pu être imputé à la clôture de l'exercice précédent et qui demeure reportable sans limite de durée sur les résultats nets bénéficiaires de cession, de concession ou de sous-concession du même actif, du même bien ou service ou de la même famille de biens ou services réalisés au cours des exercices suivants.
- ❺ Il s'agit du montant du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de l'exercice afférent à l'actif, bien ou service, ou famille de biens ou services mentionné dans la colonne 2 tel qu'il a été déterminé selon les modalités exposées au I-A § 10 à 160 du [BOI-BIC-BASE-110-30](#), après imputation du montant de l'éventuel résultat net déficitaire porté dans la colonne 4 et avant application du rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice porté dans la colonne 6.
- ❻ Cette colonne doit être servie que le résultat net de l'exercice porté dans la colonne 5 soit bénéficiaire ou déficitaire.

Porter le rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice tel qu'il a été déterminé selon les modalités exposées au I-B § 170 à 300 du [BOI-BIC-BASE-110-30](#).

❼ Cette colonne est à servir lorsque le résultat net de l'exercice porté dans la colonne 5 est bénéficiaire. Dans ce cas, il lui est appliqué le rapport d'assujettissement au taux réduit de l'exercice porté dans la colonne 6. Le résultat net imposable au taux réduit ainsi obtenu doit être ventilé, selon l'option choisie par l'entreprise, entre les colonnes 7a et 7b.

Résultat net imposable à taux réduit issu des inventions brevetables non brevetées certifiées par l'INPI

Ce tableau ne concerne que les PME au sens donné par l'OCDE.

Il est rappelé que seules les inventions dont la brevetabilité a été certifiée par l'INPI sont éligibles au régime prévu à [l'article 238 du CGI \(BOI-BIC-BASE-110-10 § 210 à 260\)](#).

Résultat net imposable à taux réduit calculé en faisant usage du ratio de remplacement

Ce tableau doit être servi lorsque le résultat net imposable au taux réduit a été calculé en faisant usage du rapport de remplacement mentionné au 3 du III de [l'article 238 du CGI](#).

Il est rappelé que la possibilité d'utiliser un rapport de remplacement est conditionnée à l'obtention d'un agrément préalable.